

PREFET DE L'AVEYRON

Périodes d'ouverture de la pêche en 2015

En application des dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement
Les temps d'ouverture de la pêche et les modes de pêche autorisés dans le département de l'Aveyron sont fixés comme suit :

| Désignation des espèces | Pêche aux lignes | |
|---|---|--|
| | Eaux de 1 ^{ère} catégorie | Eaux de 2 ^{ème} catégorie |
| Saumon (<i>juvénile et adulte</i>), Truite de mer | Pêche interdite | Pêche interdite |
| Truites fario, omble, saumon de fontaine | Du 14 mars au 20 septembre 2015 inclus | Du 14 mars au 20 septembre 2015 inclus |
| Truite arc-en-ciel | Du 14 mars au 20 septembre 2015 inclus | Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015 inclus Pêche interdite du 1 ^{er} janvier au 13 mars 2015 inclus et du 21 septembre au 31 décembre 2015 inclus, dans les cours d'eau de 2 ^{ème} Catégorie ci-après, classés cours d'eau à saumon : Le Lot de sa confluence avec la Truyère jusqu'à sa sortie du département, la Truyère du barrage de Couesque à sa confluence avec le lot, l'Aveyron de la confluence avec la Serre, commune de Palmas jusqu'à sa sortie du département, le Viaur de l'aval du viaduc S.N.C.F. de Tanus jusqu'à sa sortie du département. |
| Black - bass | Pêche interdite | Pêche interdite |
| Ombre commun | Pêche interdite | Pêche interdite |
| Brochet | Du 14 mars au 20 septembre 2015 inclus | Du 1 ^{er} janvier au 25 janvier 2015 inclus et du 01 mai au 31 décembre 2015 inclus |
| Anguille jaune | Les dates d'ouverture seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel | Les dates d'ouverture seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel |
| Anguille d'avalaison (<i>appelée aussi « anguille argentée »</i>) | Pêche interdite | Pêche interdite |
| Ecrevisses (<i>des torrents, à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles</i>) | Pêche interdite | Pêche interdite |
| Autres écrevisses | Du 14 mars au 20 septembre 2015 inclus | Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015 inclus |
| Grenouilles (<i>vertes et rousses</i>) | Du 25 avril au 20 septembre 2015 inclus | Du 25 avril au 31 décembre 2015 inclus |
| Tous poissons Non mentionnés ci-dessus | Du 14 mars au 20 septembre 2015 inclus | Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015 inclus |

Classement des cours d'eau et plans d'eau

Cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie

| Cours d'eau et plan d'eau | Sections classées en deuxième catégorie |
|---|--|
| Le Lot | Dans sa traversée du département, sauf dans la partie limitrophe avec le département de la Lozère et le ruisseau de Lhermie en aval de son confluent avec le ruisseau de Poux. |
| La Truyère | Dans sa partie comprise dans le département. |
| Le Dourdou de Conques | En aval de son confluent avec le Créneau. |
| L'Aveyron | L'Aveyron entre, à l'amont, la confluence avec la Serre (<i>commune de Palmas</i>) et à l'aval, la limite départementale (<i>commune de saint André de Najac</i>), est classée en 2 ^{ème} catégorie. |
| Le Viaur | En aval du viaduc S.N.C.F de Tanus. |
| Le Tarn | En aval de son confluent avec la Dourbie. |
| Le Dourdou de Camarés | En aval du Pont de la Boriette. (<i>commune de Camarés</i>) |
| La Sorgues | En aval de son confluent avec le ruisseau de Vailhauzy. |
| Le Rance | En aval du Pont du Moulin Neuf, Commune de saint Sernin sur Rance, et Pousthomy. |
| Les plans d'eau et lacs de retenue de : | Val de Lenne, Sarrans, la Barthe, Couesque, Cambayrac, Maury, Castelnau-Lassouts, Golinac, Pont de Salars, Pareloup, Villefranche de Panat, Pinet, le Truel, Jourdanie, La Croux, Touluch, Montézic, Saint-Gervais, la Vignotte. |

Cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie
Tous les cours d'eau et plans d'eau non classés en 2^{ème} catégorie

Modes de pêche

| Pêche aux lignes | |
|---|--|
| Eaux de 1 ^{ère} catégorie | Eaux de 2 ^{ème} catégorie |
| Une ligne montée sur canne, munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Deux lignes montées sur canne pour les plans d'eau classés en 1 ^{ère} catégorie de Bromme, Goul, Gourde, Bages, St Amans, Céor. | Quatre lignes montées sur canne, munies deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. |
| 6 balances à écrevisses maximum. | 6 balances à écrevisses maximum. |
| Les lignes devant être disposées à proximité du pêcheur | |

Pêche aux filets et engins

La pêche aux filets et aux engins est autorisée sur tous les cours d'eau du domaine privé classés en 2^{ème} Catégorie.
Cette autorisation vaut pour les porteurs d'un permis de pêche revêtu de la Cotisation pour la Protection du Milieu Aquatique (C.P.M.A.). Tout pêcheur souhaitant se livrer à l'exercice de la pêche aux filets et engins, doit obtenir au préalable, l'autorisation du détenteur du droit de pêche.
Il est autorisé par pêcheur au plus un filet de type « araignée » à maille de 27 mm.
Les filets doivent être retirés de l'eau du samedi 18 h au lundi 6 h et ne doivent pas occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau dans les emplacements où ils sont utilisés.

Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Dispositions générales

Il est interdit à toute personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel de vendre le produit de sa pêche.